

### 37, boulevard Bourdon, 75004 PARIS

01.83.62.16.00 - gillettadesaintjoseph@paris.notaires.fr

# <u>VENTES HLM – MODIFICATIONS INTERVENUES</u> <u>DEPUIS LA LOI ELAN (25 novembre 2018)</u>

#### I – FIXATION DU PRIX

Depuis le 25 novembre 2018 (loi ELAN art. 97), le **prix de mise en vente** des logements dans le cadre de la vente HLM est désormais **librement fixé** par le vendeur, sans consultation ni des domaines, ni de la mairie.

Ce prix prend pour base le prix d'un **logement comparable libre d'occupation** lorsque le logement est vacant, et le prix d'un **logement comparable occupé** lorsque le logement est occupé.

#### II - INFORMATIONS A FOURNIR A L'ACQUEREUR

Par ailleurs, les dispositions relatives aux informations à délivrer à l'acquéreur concernant les **charges locatives et les travaux** figurent désormais à l'article L. 443-14-2 du CCH et non plus à l'article L. 443-7 du même Code.

#### **III - CLAUSES ANTI-SPECULATIVES LEGALES**

<u>Jusqu'alors</u>, lorsqu'une personne physique achète un logement dans le cadre d'une vente HLM à un **prix inférieur au prix évalué par les domaines** :

- si elle revend ce logement dans les 5 ans, elle doit reverser au vendeur la <u>plus-value</u> réalisée. Toutefois, la somme reversée est plafonnée à l'écart entre le prix évalué par les domaines et le prix de revente :
- si elle loue ce logement dans les 5 ans, le <u>loyer</u> demandé ne peut pas excéder le montant du loyer acquitté par le précédent locataire.

Or, depuis le <u>25 novembre 2018</u> (loi ELAN), le prix de mise en vente du logement est fixé librement par le vendeur, sans avis des domaines. Par conséquent, **la référence au prix évalué par les domaines est remplacée par le prix de mise en vente fixé librement par le vendeur**.

Ainsi, les règles de reversement de la plus-value et de plafonnement du loyer ne s'appliquent que si la vente est conclue à un **prix inférieur au prix de mise en vente**, c'est-à-dire s'il y a eu **négociation** :

- si elle revend ce logement dans les 5 ans, la personne physique doit reverser au vendeur la <u>plus-value</u> réalisée. Toutefois, la somme reversée est plafonnée à l'écart entre le <u>prix de mise en vente</u> et le prix de revente ;
- si elle loue ce logement dans les 5 ans, le <u>loyer</u> demandé ne peut pas excéder le dernier montant du loyer acquitté.

#### IV - ABANDON DE LA LEGISLATION HLM APRES LA VENTE

L'article L. 411-3 (applicable aux ESH) et L. 411-4 (applicable aux SEM) du CCH pose le principe de maintien du régime HLM pour le logement vendu (attribution sous conditions de ressources, de loyer...) sauf si le logement est vendu à une personne physique en application de l'article L. 443-11 du même.

Ce principe n'est pas modifié par la loi ELAN. Seuls les renvois d'alinéas sont modifiés (modification purement rédactionnelle).

## **V – INTERDICTION ACHATS MULTIPLES**

Avant la loi ELAN, toute personne physique ayant acquis un logement vacant ou devenu vacant auprès d'un bailleur social ne pouvait pas acquérir à nouveau un tel logement sous peine de nullité de la nouvelle vente. Elle pouvait donc acquérir le logement qu'elle occupait et un logement vacant.

<u>Depuis le 25 novembre 2018</u>, la règle est la suivante : une personne physique ne peut acquérir qu'un seul logement social, qu'il s'agisse du logement qu'il occupe ou d'un logement vacant.

Toutefois, le texte prévoit désormais 3 exceptions à cette interdiction d'acquérir un autre logement social, qui s'appliquent sous réserve de la **revente préalable du logement précédemment acquis**. Ces 3 exceptions sont les suivantes :

- en cas de **mobilité professionnelle** impliquant un trajet de plus de 70 kilomètres entre le nouveau lieu de travail et le logement,
  - si le logement est devenu inadapté à la taille du ménage
  - en cas de séparation du ménage.